



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/191
portant autorisation de chasser l'espèce cerf élaphe à l'affût ou à l'approche**

VU les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022/DDT/SAJ/006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/105 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/106 fixant le plan de chasse grand gibier du département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/107 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

VU les demandes présentées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bénéficiaires listées en annexe de la présente autorisation, détenteurs des droits de chasse précisés dans la même annexe sont autorisés à y chasser à tir, à l'affût ou à l'approche, l'espèce cerf élaphe et pourront déléguer au nombre de chasseurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé. Chaque délégué devra être porteur de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Le nombre de tête à y tuer au maximum a été fixé par le plan de chasse pour la campagne 2022/2023 délivré par décision du président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué en exécution de la présente autorisation doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du Code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Conformément à l'article L. 425-9 du Code de l'environnement, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Tout animal tué en contravention à cette autorisation, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-10 et R. 428-13 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé s'il existe.

Cette autorisation est valable **du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 17 septembre 2022** au soir inclus pour la chasse à l'affût ou à l'approche du **cerf élaphe**.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC 77 au plus tard **dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse**.

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Melun, le **29 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.